

Date de réception par l'organisme d'inspection (cadre à renseigner par l'OI) :

DECLARATION DE REVENDICATION

Rappel : l'article D.644-5 du code rural prévoit que « tout opérateur préalablement habilité et vinifiant une appellation d'origine contrôlée, est tenu de présenter une déclaration de revendication selon les modalités et dans les délais fixés dans le cahier des charges. Les vins ne peuvent être expédiés des chais des opérateurs habilités et commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant le dépôt de cette déclaration. Le volume revendiqué sur la déclaration de revendication détermine le volume maximum pouvant être commercialisé sous l'appellation d'origine contrôlée concernée. Ce volume figure sur la comptabilité matière de l'opérateur. »

Identité de l'opérateur

N° d'identification attribuée lors de votre déclaration d'identification :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :

N° EVV (C.V.I.) :

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse :

Tél.

Fax.

Email :

Propriétaire

Fermier

Métayer

Nom du ou des propriétaire(s) dans le cas d'un métayage :

Volumes revendiqués

Appellation	Volume revendiqué (HI)	Volume libéré par anticipation (HI) ¹	VSI (HI) ²	Lieu de stockage ³ n°

Je certifie que ma déclaration de revendication comporte pages et que les éléments qu'elle comporte sont sincères et véritables.

Fait à : le :

Nom et signatures du/des responsables de l'entreprise ou de son représentant :

Cachet(s) (éventuels) de l'entreprise :

Document à fournir :

- 2 Copies de la déclaration de récolte et, selon le cas, copie d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts.

¹ Le volume libéré par anticipation correspond au volume de vin suivi de la mention « nouveau ».

² Volume Substituable Individuel. NON ADMIS POUR LA CAMPAGNE 2011 PAR L'INAO

³ Numéro faisant référence aux coordonnées du lieu de stockage que vous avez attribués sur votre déclaration d'identification.